



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC préfet du Finistère ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant cessation de fonction de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1/2026/DREAL/DSG du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que l'intérim des fonctions de préfet de la région Bretagne est exercé par M. Louis LE FRANC préfet du Finistère, jusqu'à la prise de fonction de Mme Emmanuelle DUBEE ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-015867 relatif au projet **de création de 20 ombrières photovoltaïques sur parcours de poules pondeuses plein air à Porcaro (56)**, déposé par Mme Fabienne Houeix, reçu le 10 avril 2026 et considéré complet le 18 juin 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n « 30° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation (1) d'un jardin d'hiver couvert de panneaux photovoltaïques annexé au bâtiment d'élevage et (2) de 20 ombrières recouvertes de panneaux photovoltaïques, d'environ 190 m² chacune, d'une hauteur au faîtage de 5 m, pour une capacité de production électrique totale de 977,5 KWc, sur un parcours d'élevage d'environ 3,15 hectares ;
- implantation d'un poste de livraison, d'un transformateur électrique, raccordement électrique interne via 625 m de tranchées de 80 cm de profondeur, et raccordement électrique externe envisagé au réseau électrique moyenne tension situé à environ 25 m du nouveau transformateur ;
- plantation d'essences locales d'arbres âgés de 1 à 2 ans, isolément et au sein de haies ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein du parcours de volailles, sur une parcelle agricole actuellement enherbée et déclarée comme « prairie permanente » selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2024 ;
- sur plusieurs parcelles cadastrales situées en « secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par la loi », classées ZnC par la carte communale de Porcaro, approuvée le 21 février 2024 ;
- au sud de la route nationale RN24 et d'une voie communale qui sert de desserte locale, à l'est du hameau « Le Puits » et au nord d'une voie communale desservant ce hameau ;

Considérant que :

- les terrains concernés, de par leur usage, ne présentent pas de sensibilité écologique particulière ;
- la surface couverte reste modérée au regard de la superficie totale du terrain d'assiette ;
- la gestion des eaux pluviales est assurée pour un ruissellement diffus des petites pluies au travers d'interstices entre les panneaux, permettant ainsi de maintenir un arrosage des surfaces sous abris et un couvert herbacé ;
- le scénario de raccordement externe envisagé suivra l'accotement et limitera la distance de tranchées à réaliser, ce qui contribuera à réduire les incidences environnementales du projet ;
- la distance entre les onduleurs et les habitations les plus proches, et les écrans végétaux rendront peu perceptibles par le voisinage le bruit émis par le projet ;
- les installations, visibles depuis quelques points de vue aux alentours, viendront accentuer le caractère artificialisé du paysage, sans que cette incidence ne puisse être qualifiée de notable au sens de l'évaluation environnementale, du fait du nombre restreint de ces points de vue, de la topographie, des dimensions des constructions et des plantations prévues qui favoriseront l'intégration paysagère du projet ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de création de 20 ombrières photovoltaïques sur parcours de poules pondeuses plein air à Porcaro (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le jeudi 2 juillet 2026